République Française

PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction de la Santé publique et Environnementale
Tél. 04 68 66 35 01
hygiene-sante@mairie-perpignan.com

COMMUNE DE PERPIGNAN

POLE PROJET DE TERRITOIRE ET EQUIPEMENT STRUCTURANTS
Direction Santé Publique et Environnementale
Division Sécurité Habitat et Risques Sanitaires

ARRETE PORTANT MAINLEVEE D'ARRETE DE POLICE DE SECURITE DE L'HABITAT ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE 13 RUE D'EN CALCE A PERPIGNAN
Cadastré AD 0066

Le Maire de la ville de PERPIGNAN.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 521-1 et suivants, L. 541-1 suivants, et les articles R. 511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 213-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code civil, notamment les articles 2392, 2402-7° à 2407 ;

VU l'arrêté de police de sécurité de l'habitat ordinaire, relatif à l'immeuble situé au 16, rue de l'Hôpital à PERPIGNAN.
Référencé au cadastre section AK, Numéro 0291.

VU le rapport de visite de contrôle du 09 octobre 2023 du technicien de la commune chargé de la police spéciale des édifices menaçant ruine, relatif à l'immeuble situé au 13, rue d'En Calce à PERPIGNAN.
Cadastré section AD numéro 0066.

CONSIDERANT que selon le rapport susvisé les travaux prescrits par arrêté de police de sécurité de l'habitat ordinaire du 19 septembre 2021 ont été réalisés et mettent durablement fin au péril constaté ;

CONSIDERANT que cet immeuble ne représente plus, à ce jour, une menace pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1ER :
L'arrêté de police de sécurité de l'habitat ordinaire du 19 septembre 2021., relatif à l'immeuble situé au 13, rue d'En Calce à PERPIGNAN.
Référencé au cadastre section AD numéro 0066 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au 1er bureau de la publicité foncière de PERPIGNAN par le propriétaire.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété de l'immeuble par lettre contre signature :

Copies du présent arrêté seront transmises après notification et par courrier électronique à :

- Monsieur le Président de Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales ;
- Aux locataires connus.

Copies du présent arrêté seront également transmises à :

- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PERPIGNAN, dans le délai de 2 mois (deux) à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pilot – CS 99002 / 34063 MONTPELLIER CEDEX ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.télérecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 23 OCT. 2023

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Marion BRAVO

MAIRIE DE PERPIGNAN * Service Communal d'Hygiène et de Santé *

ID Télétransmission : **066-216601369-** 20231023-2023SLARR346-AR.

Accusé reçu le : 23 OCT. 2023

Affiché le : 23 OCT. 2023